

Sorties et voyages scolaires

Extraits

NOR : MENE2310475C
Circulaire du 13-6-2023
MENJ - DGESCO C2-3

Tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire. Par conséquent, les écoles et les établissements scolaires sont invités à encourager l'organisation de ces séjours.

Les **sorties scolaires obligatoires** se déroulent **durant les heures d'enseignement** inscrites à l'emploi du temps des élèves et **impliquent une assiduité identique**. Elles **peuvent comprendre la pause méridienne**. Les autres sorties scolaires sont facultatives. Elles incluent notamment les sorties scolaires sans nuitée qui ont lieu **dans les pays étrangers frontaliers** et les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives **comprenant une ou plusieurs nuitées** se déroulant en partie hors temps scolaire.

Des fiches pratiques, disponibles sur le site *Eduscol*, précisent les conditions d'organisation et la procédure d'autorisation à destination des équipes éducatives.

Organisation simplifiée

Quel que soit le type de sortie, les activités pratiquées viennent nécessairement en appui des programmes scolaires et nourrissent le projet pédagogique de la classe. La sortie concerne de préférence une classe entière ou, à tout le moins, un groupe d'élèves présentant un intérêt commun pour le thème pédagogique de la sortie. La durée des voyages scolaires doit rester compatible avec la mise en œuvre des programmes. Les enseignants veillent à se reporter à l'annexe de la présente circulaire ainsi qu'aux fiches consultables sur la page *eduscol* dédiée aux sorties et voyages scolaires et précisant les modalités d'organisation pédagogique, matérielle et financière.

Afin de réduire les délais d'instruction, **la transmission des dossiers par voie dématérialisée est à privilégier**.

Dans le premier degré, **les sorties scolaires sans nuitée, qu'elles revêtent un caractère obligatoire ou facultatif, sont autorisées par le directeur d'école. Les voyages scolaires sont autorisés par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école** et information au directeur des services de l'éducation nationale (Dasen).

Quel que soit le niveau scolaire concerné, **dès lors qu'une sortie scolaire est facultative, elle nécessite de collecter l'autorisation des responsables légaux de l'élève mineur ainsi que, lors d'une sortie en dehors du territoire national, l'autorisation de sortie du territoire (AST)**.

Sécurité

Les déplacements organisés dans le cadre d'une sortie ou d'un voyage scolaire doivent garantir la sécurité des élèves. Lors d'un voyage scolaire, la **présence dans l'équipe d'encadrement d'une personne formée aux premiers secours est obligatoire sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, si aucun membre de la structure d'accueil ne l'est**. Par ailleurs, **les accompagnateurs de voyages scolaires autres que les personnels de l'éducation nationale sont soumis à un contrôle d'honorabilité** effectué par les services départementaux de l'éducation nationale. Avant un départ à l'étranger, les organisateurs de voyages scolaires consultent le site du ministère chargé des affaires étrangères afin d'obtenir les informations concernant la situation du pays d'accueil et les formalités administratives requises pour s'y rendre. Ces voyages doivent faire l'objet d'une déclaration par le directeur d'école sur la **plateforme Ariane du ministère précité**, permettant aux services consulaires de localiser les participants aux différents séjours renseignés et, le cas échéant, de joindre rapidement les accompagnateurs ainsi que les familles.

Participation

Tous les élèves doivent pouvoir bénéficier des bienfaits éducatifs des sorties scolaires. En tout état de cause, les élèves qui ne participent pas à une sortie scolaire facultative doivent être accueillis dans l'enceinte de l'établissement.

les sorties de proximité sont privilégiées pour les élèves de cycle 1.

Les organisateurs de voyages scolaires consultent le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement labélisées par le ministère en charge de l'éducation nationale. L'organisation des sorties scolaires nécessite la prise en compte des besoins d'aménagement et d'accompagnement des élèves en situation de handicap ou à besoin médical spécifique. En aucun cas, les frais supplémentaires liés à la participation d'un élève en situation de handicap ou à besoin médical spécifique ne peuvent être imputés à sa famille.

Les écoles peuvent notamment recourir au financement participatif via *La Trousse à projets*, plateforme de financement participatif dédiée aux projets pédagogiques de la maternelle au lycée et créée à l'initiative du ministère. Dans le cadre des sorties scolaires facultatives, lorsqu'une contribution financière est demandée aux familles, celle-ci doit être limitée et ne doit, en aucun cas, conduire à l'exclusion d'un élève pour des raisons financières.

Une réunion d'information à destination des parents est organisée pour chaque voyage scolaire. Par ailleurs, au même titre que les instances représentatives des élèves, les parents peuvent être sollicités. Ils peuvent, par exemple, être impliqués dans l'organisation d'actions visant à contribuer au financement des projets. Ils sont également encouragés à participer à l'encadrement des déplacements.

Encadrement et surveillance

Dans le premier degré, l'encadrement des activités pratiquées, dès lors qu'elles ne sont pas des activités physiques et sportives, est assuré par deux adultes minimum, dont au moins un enseignant.

Toutefois, à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.

Si une sortie scolaire implique des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, seuls les taux d'encadrement à l'école maternelle s'appliquent.

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle, quel que soit le type de sorties scolaires	
Jusqu'à 16 élèves	Au-delà d'un groupe de 16 élèves
Deux adultes dont l'enseignant de la classe	Un adulte supplémentaire pour 8 élèves

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire			
Sorties scolaires sans nuitée		Voyages scolaires	
Jusqu'à 30 élèves	Au-delà de 30 élèves	Jusqu'à 24 élèves	Au-delà de 24 élèves
Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 15 élèves	Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 12 élèves

Tout au long de la sortie scolaire, l'enseignant a une obligation de surveillance. Il assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives. Il peut cependant confier momentanément la surveillance de groupes d'élèves à d'autres adultes, accompagnateurs ou intervenants, sous réserve :

- qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place ;
- qu'il réside sur le lieu d'hébergement lors des voyages scolaires.

L'enseignant donne toutes les indications nécessaires aux autres membres de l'équipe d'encadrement pour assurer la surveillance effective de tous les élèves et s'assure que ces adultes respectent les conditions d'organisation générale. En cas de situation mettant sérieusement en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, l'enseignant suspend ou interrompt immédiatement l'intervention et rend compte de tout incident à sa hiérarchie.

Sorties et Voyages scolaires

Le texte officiel

BO n°26 du 26 au 29 juin 2023

NOR : MENE2310475C
Circulaire du 13-6-2023
MENJ - DGESCO C2-3

Démarches

⇒ Fiches harmonisées Eduscol sur le site Circo71 onglet EPS

Obligatoire

- ⇒ en France
- ⇒ dans le temps scolaire + éventuellement la pause méridienne
- ⇒ pas d'autorisation des parents
- ⇒ autorisation du Directeur d'école

Facultatif

- ⇒ dans un pays étranger frontalier
- ⇒ dans le temps scolaire + éventuellement la pause méridienne
- ⇒ autorisation des parents + Autorisation de Sortie du Territoire
- ⇒ accueil à l'école des élèves non autorisés
- ⇒ autorisation du Directeur d'école

Facultatif

- ⇒ En France ou dans un pays étranger
- ⇒ avec nuitée(s)
- ⇒ autorisation des parents + Autorisation de Sortie du Territoire si pays étranger
- ⇒ accueil à l'école des élèves non autorisés
- ⇒ formulaire d'honorabilité pour les accompagnateurs autres qu'enseignants
- ⇒ accord du Directeur d'école
- ⇒ autorisation de l'IEN de circonscription

Encadrement

- Groupe comprenant des élèves de Maternelle :
 - Jusqu'à 16 élèves : l'enseignant + au moins 1 adulte
 - Au-delà de 16 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 8 élèves
- Groupe comprenant seulement des élèves d'Elémentaire :
 - Jusqu'à 30 élèves : l'enseignant + au moins 1 adulte
 - Au-delà de 30 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 15 élèves

Encadrement

- Groupe comprenant des élèves de Maternelle :
 - Jusqu'à 16 élèves : l'enseignant + au moins 1 adulte
 - Au-delà de 16 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 8 élèves
- Groupe comprenant seulement des élèves d'Elémentaire :
 - Jusqu'à 24 élèves : l'enseignant + au moins 1 adulte
 - Au-delà de 24 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 12 élèves